



Strasbourg, le 17 décembre 2012

CDL-JU(2012)023
fr. seul

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**EN COOPERATION AVEC
LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU ROYAUME DU MAROC**

**SEMINAIRE SUR
"L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE"**

Rabat, Maroc, 29-30 novembre 2012

**CENTRE D'ACCUEIL ET DE CONFERENCES (CAC)
Hay Riad - Rabat**

**L'EXCEPTION D'INCONSTITUTIONNALITE
A LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA ROUMANIE**

RAPPORT

par
M. Augustin ZEGREAN
(Président, Cour Constitutionnelle de Roumanie)

**Strengthening democratic reform in the Southern Neighbourhood/ Renforcer la réforme
démocratique dans les pays du voisinage méridional**

Funded
by the European Union



Implemented
by the Council of Europe

Ce document ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.
www.venice.coe.int

Table des matières

I. Les titulaires du droit de soulever des exceptions d'inconstitutionnalité.....	3
II. Les solutions qui peuvent être prononcées par l'instance devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité est invoquée	4
III. Les voies de recours contre les jugements avant dire droit de saisine/de rejet de la demande de saisine de la Cour Constitutionnelle d'une exception d'inconstitutionnalité	9
IV. La procédure de solution des exceptions d'inconstitutionnalité devant la Cour Constitutionnelle	9
V. Les effets des décisions de la Cour Constitutionnelle prononcées lors de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité.....	11
VI. Statistiques succinctes de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie concernant l'exception d'inconstitutionnalité.....	12

La Constitution approuvée par le référendum du 8 décembre 1991 a imposé en Roumanie le modèle européen en matière de contrôle de constitutionnalité, confié à une cour constitutionnelle conçue comme autorité distincte et indépendante, ayant pour tâche de garantir la suprématie de la Constitution. La composition de la première Cour Constitutionnelle de la Roumanie a été établie en juin 1992, ses premières décisions datant du 30 juin 1992.

L'exception d'inconstitutionnalité représente une garantie constitutionnelle du citoyen pour la sauvegarde de ses droits et libertés dans l'éventualité d'un conflit.

Par l'exercice du contrôle concret, la Cour Constitutionnelle de la Roumanie remplit, à part le rôle de garant de la suprématie de la Constitution, prévu à l'article 142, alinéa (1) de la Loi fondamentale, la fonction de protecteur des droits fondamentaux et des libertés fondamentales. Ainsi, le contrôle de constitutionnalité complète sa dimension, ce qui offre à la Cour Constitutionnelle des possibilités d'action dans le cadre des rapports avec le Parlement non seulement à l'étape antérieure à la promulgation des lois, mais aussi à l'étape de leur mise en application.

Le contrôle de la constitutionnalité des lois par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité est un contrôle ultérieur (a posteriori) et concret, parce qu'il résulte du conflit constitutionnel surgi dans le processus de mise en application de la loi. L'exception d'inconstitutionnalité permet l'accès des sujets de droit à la Cour Constitutionnelle, un accès indirect, par l'intermédiaire des instances de jugement, à l'exception de l'exception invoquée directement par l'Avocat du Peuple.

I. Les titulaires du droit de soulever des exceptions d'inconstitutionnalité

En ce qui concerne les sujets de droit habilités à demander la saisine de la Cour Constitutionnelle d'exceptions d'inconstitutionnalité, la Loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle montre que l'exception peut être soulevée sur demande de l'une des parties au procès, du procureur ou, d'office, par l'instance de jugement ou par celle d'arbitrage commercial.

Dans tous les cas, l'acte de saisine de la Cour Constitutionnelle est le jugement avant dire droit de l'instance de jugement ou d'arbitrage commercial devant laquelle on a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité.

De plus, l'article 146, point d), dernière phrase de la Constitution de la Roumanie statue que l'exception d'inconstitutionnalité peut être aussi soulevée directement par l'Avocat du Peuple, indépendamment de l'existence d'un cadre processuel.

La saisine de la Cour Constitutionnelle d'une exception d'inconstitutionnalité ne peut pas être réalisée par actio popularis, mais suppose la capacité processuelle active de seulement certains sujets de droit expressément et limitativement énumérés dans le texte constitutionnel, respectivement de loi. Ainsi, sont en droit de soulever des exceptions d'inconstitutionnalité : a) les instances de jugement ou d'arbitrage commercial d'office, b) les parties en conflit devant celles-ci ou c) le procureur (lorsqu'il participe au procès devant l'instance de jugement) ; ces dernières catégories de sujets ne peuvent pas saisir la Cour directement, mais par l'intermédiaire des instances ; ainsi que d) l'Avocat du Peuple. Toutes autres saisines provenant d'autres sujets de droit que ceux mentionnés ci-dessus ne peuvent pas être examinées par la Cour et sont déclarées inadmissibles.

Donc, l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée par l'une des parties au procès, personnellement ou par mandataires, avocats ou conseils juridiques.

En ce qui concerne la manière de contester la constitutionnalité d'une loi, l'article 10, alinéa (2) de la Loi n° 47/1992 statue, de manière générale, que « les saisines doivent être faites sous forme écrite et motivées ».

II. Les solutions qui peuvent être prononcées par l'instance devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité est invoquée

L'instance devant laquelle une exception d'inconstitutionnalité a été soulevée se prononce sur son admissibilité par un jugement avant dire droit, ayant deux solutions possibles :

1. La saisine de la Cour Constitutionnelle, lorsque les conditions d'admissibilité sont remplies ou
2. Le rejet de la demande de saisine, l'exception étant inadmissible, en vertu de l'article 29, alinéa (6) de la Loi n° 47/1992, lorsque l'exception est contraire aux dispositions de l'article 29, alinéas (1), (2) ou (3) de la même loi.

L'instance de jugement ne peut pas rejeter l'exception d'inconstitutionnalité comme non fondée. En cas contraire, on arrive, automatiquement, à un dépassement de sa compétence, son jugement avant dire droit étant ultérieurement cassé, par recours, promu conformément à l'article 29, alinéa (6) de la Loi n° 47/1992.

Les instances de jugement devant lesquelles des exceptions d'inconstitutionnalité sont soulevées doivent prendre en considération au moins les aspects de nature procédurale suivants :

1. Si l'exception d'inconstitutionnalité est admissible :

- la saisine de la Cour Constitutionnelle est obligatoire

En ce qui concerne les éléments qui doivent apparaître dans le jugement avant dire droit de saisine de la Cour Constitutionnelle, la loi même – l'article 29, alinéa (4) de la Loi n° 47/1992 – les indique, plus précisément : les points de vue des parties, l'opinion de l'instance sur l'exception, accompagné des éléments de preuve déposés par les parties. Si l'exception a été soulevée d'office, le jugement avant dire droit doit inclure la motivation de l'exception, les allégations des parties, ainsi que les éléments de preuve nécessaires. Tous les éléments que le jugement avant dire droit doit inclure – que ce soit les points de vue des parties, l'opinion de l'instance sur l'exception ou la mention des preuves déposées par les parties – ont le rôle de fixer le cadre processuel dans lequel la Cour Constitutionnelle exercera le contrôle de constitutionnalité, d'offrir à la Cour Constitutionnelle une connaissance complète des débats qui ont eu lieu devant l'instance à l'occasion du soulèvement du problème d'inconstitutionnalité, des arguments pour ou contre l'incident de constitutionnalité.

Dans tous les cas, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant l'instance de jugement doit faire l'objet de débats contradictoires, et le jugement avant dire droit par lequel on saisit la Cour Constitutionnelle doit être prononcé en séance de jugement publique et avec la citation des parties, pour donner l'efficacité légale au droit des justiciables d'accès à la justice, en conformité avec le principe du contradictoire.

À part le jugement avant dire droit de saisine, l'instance de jugement enverra aussi à la Cour Constitutionnelle les noms des parties au procès, y compris les données nécessaires pour l'accomplissement de la procédure de leur citation.

- la rédaction de l'opinion de l'instance de jugement est obligatoire

Compte tenu du fait que le problème d'inconstitutionnalité soulevé par voie d'exception est accessoire lors du procès au rôle des instances de jugement, c'est-à-dire qu'entre la disposition légale critiquée pour inconstitutionnalité et la solution du procès principal il doit exister une relation, les instances de jugement ont le rôle de partenaire privilégié de la Cour Constitutionnelle dans l'exercice du contrôle concret (ultérieur) de constitutionnalité. Ce rôle ne se limite pas seulement au fait que l'exception déclenchant la procédure du contrôle de constitutionnalité est soulevée devant l'instance de jugement ou d'arbitrage commercial et que la décision de la Cour Constitutionnelle viendra clarifier le problème de la compatibilité de la norme applicable au procès avec la Constitution, mais il s'exprime aussi par les obligations imposées aux instances judiciaires ou d'arbitrage commercial visant la création des conditions

nécessaires pour l'exercice efficace du contrôle de constitutionnalité par la Cour.

Ainsi, à part le fait que l'instance même peut, d'office, soulever l'exception d'inconstitutionnalité, donc être l'auteur de l'exception, situation où elle est tenue de motiver l'exception, c'est toujours l'instance qui saisira la Cour Constitutionnelle par un jugement avant dire droit même si le problème d'inconstitutionnalité a été soulevé par une des parties au procès ou par le procureur.

S'il résulte de la demande de l'auteur de l'exception qu'il soulève une exception d'inconstitutionnalité concernant plusieurs textes de loi, l'instance de jugement se prononcera sur chacun de ces textes. Pourtant, même si l'instance judiciaire ne se prononce aucunement sur un des textes de loi critiqués par l'auteur de l'exception, la Cour Constitutionnelle est réputée légalement saisie de tous.

- il n'est pas possible d'investir la Cour Constitutionnelle une fois qu'elle a été saisie par un jugement avant dire droit

La Cour Constitutionnelle ne peut pas se considérer légalement investie en ce qui concerne une exception d'inconstitutionnalité formulée une fois qu'elle a été saisie par un jugement avant dire droit. Une pareille « exception » n'a aucune relevance lors de l'exercice du contrôle de constitutionnalité.

- l'affaire au rôle de l'instance devant laquelle on invoque l'exception d'inconstitutionnalité n'est pas suspendue

Par la Loi n° 177 du 28 septembre 2010 portant modification et complément de la Loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale de la Roumanie, on a abrogé l'article 29, alinéa (5) de la Loi n° 47/1992, selon lequel : « Pendant la durée de la solution de l'exception d'inconstitutionnalité le jugement de l'affaire est suspendu ». Lors du contrôle a priori, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de la Loi n° 177/2010, par la Décision n° 1106/2010, en rejetant l'objection d'inconstitutionnalité, avec la motivation suivante :

« La Cour retient que l'option du législateur d'abroger la mesure de la suspension de droit repose sur le fait que l'invocation des exceptions d'inconstitutionnalité par les parties est très souvent employée comme modalité de retarder le jugement des affaires. Le nombre extrêmement élevé de dossiers au rôle de la Cour Constitutionnelle à la suite d'une invocation fréquente des exceptions d'inconstitutionnalité fait que leur solution prenne trop de temps, au détriment de la célérité de l'examen des affaires. Compte tenu du fait que le but de la mesure de la suspension de droit du jugement des affaires devant les instances statuant sur le fond a été d'assurer aux parties une garantie processuelle dans l'exercice du droit à un procès équitable et du droit à la défense, en écartant la possibilité du jugement de l'affaire en vertu d'une disposition légale réputée inconstitutionnelle, la réalité a démontré que cette mesure était devenue, dans la plupart des cas, un instrument dont le but était de tergiverser la solution des affaires au rôle des instances judiciaires. La réglementation a encouragé l'abus de droit processuel et l'arbitraire d'une manière qui ne peut pas être sanctionnée, pour autant que la suspension du procès soit vue comme une conséquence immédiate et nécessaire de l'exercice du libre accès à la justice. Ainsi, le but principal du contrôle de constitutionnalité – l'intérêt général de la société de vider la législation en vigueur des dispositions atteintes de vices d'inconstitutionnalité – a été perverti en un but éminemment personnel, de certaines parties au conflit, qui ont employé l'exception d'inconstitutionnalité comme prétexte pour retarder la solution prononcée par l'instance devant laquelle on a apporté le conflit. La Cour constate que, par l'adoption de la Loi portant modification et complément de la Loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale de la Roumanie, la volonté du législateur est celle d'écarter

l'invocation de l'exception d'inconstitutionnalité à des fins différentes de celles prévues par la Constitution et la loi, évitant ainsi, pour l'avenir, l'exercice abusif, par les parties, de ce droit processuel.

En ce qui concerne ce problème, la Cour retient qu'une des garanties du déroulement d'un procès équitable est représentée par le principe de la célérité des procédures judiciaires. En imposant le respect d'un « délai raisonnable » pour l'accomplissement de l'acte de justice, tant la Constitution que la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales consacrent l'importance de l'administration de la justice sans retards susceptibles de porter atteinte à son efficacité et à sa crédibilité, l'État étant responsable pour l'activité de tous ses services, non seulement pour celle des organes judiciaires.[...]

De la sorte, l'intervention du législateur abrogeant la mesure de la suspension de droit des affaires dans lesquelles on invoque des exceptions d'inconstitutionnalité représente justement l'expression de l'appropriation et du respect de l'obligation incombant à l'État visant la création du cadre législatif spécifique aux dispositions conventionnelles. La nouvelle réglementation assure l'accès de la personne à la justice, tant à l'instance de droit commun qu'à l'instance constitutionnelle, les parties continuant à bénéficier de tous les moyens de défense reconnus par loi et, implicitement, de la possibilité de réaliser, de manière réelle, leurs droits et de satisfaire à leurs intérêts devant la justice. L'abrogation de la mesure de la suspension de droit n'affecte pas l'efficacité du droit d'accès à une instance, n'étant pas un obstacle pour la mise en valeur de ce droit, susceptible de mettre en discussion sa substance même.

De plus, la mesure adoptée assure l'équilibre processuel entre des personnes avec des intérêts contraires, afin de garantir leur égalité d'armes, en déterminant le cadre légal de l'exercice de leurs droits légitimes. »

2. Si l'exception d'inconstitutionnalité est inadmissible :

La loi organique de la Cour Constitutionnelle prévoit que les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial devant lesquelles on soulève des exceptions d'inconstitutionnalité sont tenues de les censurer du point de vue de leur admissibilité, dans les situations limitativement prévues à l'article 29, alinéa (5) de la Loi n° 47/1992.

Les affaires d'admissibilité de l'exception d'inconstitutionnalité auxquelles renvoie l'article 29, alinéa (5) de la Loi n° 47/1992, sont celles prévues par l'article 29, alinéas (1) à (3) de la loi organique de la Cour, situations dans lesquelles l'instance de jugement ou d'arbitrage commercial a l'obligation de rejeter la demande de saisine de la Cour Constitutionnelle : « (1) La Cour Constitutionnelle décide des exceptions soulevées devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial concernant l'inconstitutionnalité d'une loi ou ordonnance ou d'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance en vigueur, qui tient de la solution de l'affaire dans n'importe quelle phase du litige et quel qu'en soit l'objet.

(2) L'exception peut être soulevée sur demande de l'une des parties ou, d'office, par l'instance de jugement ou d'arbitrage commercial. Également, l'exception peut être soulevée par le procureur devant l'instance de jugement, dans les affaires auxquelles il participe.

(3) Ne peuvent pas faire l'objet de l'exception les dispositions constatées comme inconstitutionnelles par une décision antérieure de la Cour Constitutionnelle. »

En conformité avec la loi, les conditions d'admissibilité de l'exception d'inconstitutionnalité sont les suivantes :

- l'objet de l'exception soit représenté exclusivement par une loi ou une ordonnance ou une disposition d'une loi ou d'une ordonnance ;
- l'objet de l'exception vise la solution de l'affaire dans n'importe quelle phase du conflit et quel qu'en soit son objet ;
- l'objet de l'exception ne soit pas représenté par des dispositions trouvées comme inconstitutionnelles par une décision antérieure de la Cour Constitutionnelle.

□ Affaires d'admissibilité de l'exception d'inconstitutionnalité liées à son objet

• Actes normatifs de réglementation primaire

a. Les lois et les ordonnances du Gouvernement

Peuvent faire l'objet du contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour Constitutionnelle seulement les lois et les ordonnances du Gouvernement, ou des dispositions de lois ou d'ordonnances (article 146, point d) de la Constitution et article 29, alinéa (1) de la Loi n° 47/1992), c'est-à-dire seulement les actes de réglementation primaire. Ainsi, le législateur constituant a envisagé la loi au sens formel, soit ordinaire, soit organique, ainsi que les ordonnances, soit d'urgence, soit adoptées en vertu d'une loi d'habilitation. Le terme « loi », prévu à l'article 146, point d) de la Constitution, republiée (énumérant les attributions de la Cour), n'est pas employé au sens large, incluant tous les actes normatifs, mais seulement au sens stricte, de loi, par lequel on comprend l'acte législatif adopté par le Parlement et promulgué par le Président de la Roumanie, et d'ordonnance, représentant l'acte adopté par le Gouvernement sur la base d'une délégation législative.

b. Pas les actes de réglementation secondaire

Les actes de réglementation secondaire ne font pas l'objet du contrôle de constitutionnalité mené par la Cour Constitutionnelle, mais ils peuvent être vérifiés, y compris du point de vue de leur constitutionnalité, de manière indirecte, par voie de contentieux administratif.

c. Pas les actes du pouvoir judiciaire

Les arrêts des instances judiciaires ne peuvent pas être soumis au contrôle de la Cour Constitutionnelle, faisant l'objet exclusif des voies de recours ordinaires et extraordinaires lors desquelles on vérifie tous les aspects qui pourraient engendrer leur réforme, y compris leur constitutionnalité. Par le contrôle de constitutionnalité, la Cour assure la suprématie de la Constitution dans le système juridique normatif, n'ayant pas la compétence de censurer la légalité de certains arrêts judiciaires ou de constater qu'ils manquent d'effets juridiques.

d. Pas l'interprétation ou la mise en application des lois ou des ordonnances du Gouvernement

Conformément aux dispositions de l'article 2, alinéas (1) et (2) de la Loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, elle assure le contrôle de constitutionnalité des lois, des ordonnances du Gouvernement, des traités internationaux et des règlements du Parlement, par rapport aux dispositions et aux principes de la Constitution. Donc, la mise en application et l'interprétation de la loi ne font pas l'objet du contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour, celles-ci relevant exclusivement de la compétence de l'instance de jugement statuant sur le fond de l'affaire, ainsi que, éventuellement, des instances de contrôle judiciaire, tel qu'il résulte des dispositions corroborées de l'article 126, alinéas (1) et (3) de la Constitution.

e. Pas les omissions du législateur

La Cour Constitutionnelle statue seulement sur la constitutionnalité des actes desquels elle a été saisie, sans avoir la possibilité de modifier ou compléter les dispositions soumises au contrôle. En conformité avec son rôle de « législateur négatif », la Cour Constitutionnelle ne peut pas émettre de nouvelles normes juridiques, même à rôle complémentaire, ni modifier les normes existantes dans le système normatif.

f. Pas des corrélations des actes normatifs

Dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité, la Cour Constitutionnelle est compétente de se prononcer sur la constitutionnalité des lois et des ordonnances critiquées par rapport aux dispositions ou aux principes consacrés par la Loi fondamentale, et non pas de corroborer ou corréler les différents actes normatifs faisant partie du droit interne. Dans une pareille situation, on ne parle pas de constitutionnalité, mais d'une simple contradiction entre des normes légales

du même domaine, la coordination de la législation en vigueur relevant de la compétence de l'autorité législative, et ses aspects techniques se retrouvent parmi les attributions du Conseil Législatif.

- Les actes normatifs soumis au contrôle de constitutionnalité mené par la Cour continuent de produire des effets juridiques même après leur sortie de vigueur

Dans le système roumain de contrôle concret de la constitutionnalité des lois, l'initiation du contrôle a posteriori a lieu seulement par voie accessoire, par l'intermédiaire de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial, et non pas par actio popularis, en vertu d'une saisine directe par tout individu. Il résulte, donc, qu'on peut demander le contrôle de constitutionnalité seulement pour les dispositions légales qui, en cas concrets, sont applicables à la solution des conflits au rôle des instances, lois ou ordonnances dans leur ensemble ou seulement certaines réglementations de celles-ci. L'introduction de cette procédure de contrôle de la constitutionnalité de la loi applicable dans l'affaire soumise au jugement de l'instance statuant sur le fond, en tant que modalité d'accès à la justice, suppose, nécessairement, d'assurer la possibilité d'être utilisée par tous ceux qui ont un droit, un intérêt légitime, la capacité et la qualité processuelle. La condition que la disposition légale critiquée pour inconstitutionnalité soit liée à la solution de l'affaire est, bien évidemment, nécessaire, mais aussi suffisante. Par conséquent, le contrôle de constitutionnalité peut viser seulement les dispositions applicables à l'affaire, même si elles ne sont plus en vigueur.

- Les actes normatifs modifiés après la saisine de la Cour Constitutionnelle maintiennent la solution législative consacrée dans l'acte modifié critiqué

Si, une fois l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant les instances judiciaires, la disposition légale soumise au contrôle a été modifiée, la Cour Constitutionnelle se prononce sur sa constitutionnalité, dans son nouveau libellé, seulement si la solution législative de la loi ou l'ordonnance modifiée est, en principe, la même que celle d'avant la modification.

- Les actes normatifs pertinents – la disposition légale doit être liée à l'affaire pendante
La raison pour l'introduction du contrôle de constitutionnalité a posteriori ne se justifie que si le problème applicable de constitutionnalité a un caractère sérieux et il est réellement utile pour la solution du conflit dans le cadre duquel il a été soulevé. En fait, la décision de la Cour Constitutionnelle doit être susceptible de produire un effet concret sur le déroulement du procès, l'exigence de la relevance étant l'expression de l'utilité que la solution de l'exception invoquée a pour la solution du conflit entre les parties.

□ Affaires d'inadmissibilité de l'exception d'inconstitutionnalité liées aux effets des décisions de la Cour Constitutionnelle

- Décisions d'admission de l'exception d'inconstitutionnalité – article 29, alinéa (3) de la Loi n° 47/1992

Les exceptions ayant comme objet des dispositions légales dont l'inconstitutionnalité a déjà été établie par une décision antérieure de la Cour Constitutionnelle sont inadmissibles. Cette solution envisage les effets produits par une pareille décision, conformément aux dispositions de l'article 147, alinéa (1) de la Constitution, selon lesquelles « Les dispositions des lois et des ordonnances en vigueur, ainsi que celles des règlements, constatées comme inconstitutionnelles, cessent leurs effets juridiques 45 jours suivant la publication de la décision de la Cour constitutionnelle si, dans cet intervalle, le Parlement ou le Gouvernement, selon le cas, ne mettent pas d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec celles de la Constitution. Pour cette durée, les dispositions constatées comme inconstitutionnelles sont suspendues de droit. »

L'instance judiciaire est tenue de rejeter, comme inadmissible, la requête par laquelle on avait soulevé une exception d'inconstitutionnalité à laquelle la Cour Constitutionnelle a déjà fait droit

et, en procédant à la solution de l'affaire, elle est tenue de respecter la décision de la Cour Constitutionnelle, donc, elle est tenue, selon le cas :

- de ne pas appliquer à cette affaire les dispositions légales dont l'inconstitutionnalité a été constatée par la décision de la Cour Constitutionnelle ;
- d'appliquer les dispositions légales dont la solution de l'affaire dépend et auxquelles la décision de la Cour Constitutionnelle renvoie, mais jamais dans le sens qui, tel qu'il a été constaté par la décision en question, est contraire à la Constitution ;
- dans l'absence des réglementations légales ayant remplacé ou complété les dispositions déclarées comme inconstitutionnelles par la décision de la Cour Constitutionnelle, il est nécessaire que l'instance judiciaire applique de manière directe les dispositions de la Constitution dont la solution du procès dépend.

- Décisions de rejet de l'exception d'inconstitutionnalité – non pas la réitération de l'exception dans le même dossier, par la même partie

Ce cas d'inadmissibilité a été créé par voie jurisprudentielle par la Cour Constitutionnelle, qui a précisé que, pour autant que l'objet de l'exception, l'affaire et l'auteur soient les mêmes pour des exceptions successives, l'autorité de la chose jugée de la décision par laquelle on avait statué sur la première exception intervenait.

III. Les voies de recours contre les jugements avant dire droit de saisine/de rejet de la demande de saisine de la Cour Constitutionnelle d'une exception d'inconstitutionnalité

La Loi n° 47/1992 ne prévoit aucune voie de recours contre les jugements avant dire droit par lesquelles on saisit la Cour Constitutionnelle, donc, les jugements avant dire droit par lesquelles on saisit la Cour Constitutionnelle sont irrévocables.

Selon l'article 29, alinéa (5) de la Loi n° 47/1992, le jugement avant dire droit par lequel on a rejeté la demande de saisine de la Cour Constitutionnelle, parce que celle-ci ne remplissait pas toutes les conditions d'admissibilité prévues par loi, ne peut être contesté qu'avec recours devant l'instance immédiatement supérieure, dans un délai de 48 heures suivant le prononcé. Le recours est tranché dans un délai de 3 jours. L'instance de recours statuera sur la l'admissibilité de l'exception et, si l'on fait droit au recours, cassera le jugement attaqué et a) renverra le dossier à l'instance devant laquelle l'exception a été initialement soulevée pour qu'elle dresse son opinion sur le bien-fondé de l'exception et saisisse la Cour Constitutionnelle, ou b) dressera son opinion quant au bien-fondé de l'exception et saisira la Cour Constitutionnelle.

IV. La procédure de solution des exceptions d'inconstitutionnalité devant la Cour Constitutionnelle

Le Président de la Cour Constitutionnelle, ayant reçu l'acte de saisine, désigne, par résolution datée, le juge-rapporteur et le magistrat-assistent et, le cas échéant, établit le délai de jugement. L'organisation, la multiplication et la distribution du dossier aux cabinets des juges de la Cour Constitutionnelle et au magistrat-assistent se font immédiatement après son assignation par le Président de la Cour.

Le juge-rapporteur vérifie si les exigences prévues à l'article 29, alinéa (4) de la Loi n° 47/1992, republiée, sont remplies, et, le cas échéant, il demande qu'on remplisse l'acte de saisine, fixant aussi le délai pour que l'instance se prononce. Si le juge-rapporteur ou, plus tard, l'Assemblée Plénière de la Cour Constitutionnelle l'estiment nécessaire, on demandera à l'instance le renvoi du dossier dans lequel l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée ou tout acte, en copie certifiée, du dossier dans lequel l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée. Le juge-rapporteur peut aussi demander des conseils de spécialité de la part de certaines personnalités ou institutions, avec l'accord préalable du Président de la Cour Constitutionnelle.

Le juge-rapporteur dresse un rapport écrit sur l'affaire sur la base du projet de rapport rédigé par le magistrat-assistant, qui inclut les points de vue demandés aux deux Chambres du Parlement, au Gouvernement et à l'Avocat du Peuple, les solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence roumaine et étrangère, ainsi que tout autre élément nécessaire aux débats. Le délai pour déposer le dossier ne peut pas dépasser, comme règle générale, 90 jours à partir de la date d'enregistrement de la saisine. Dans des situations exceptionnelles, lorsque l'urgence l'impose, le Président de la Cour Constitutionnelle peut imposer, après avoir consulté le juge-rapporteur, un délai plus court.

Le délai de jugement est établi par le Président de la Cour Constitutionnelle au moment du dépôt du rapport et ne peut pas être inférieur à 30 jours. Sous la supervision du magistrat-assistant, le greffier dresse le concept de citation, les citations et les adresses visant d'autres modalités opératives de comparution devant la Cour Constitutionnelle. L'information des parties peut se faire au moyen d'une citation, ainsi que par d'autres modalités opératives, tels le téléphone ou le télégramme, le télex ou le télécopie, le courriel ou par tout autre moyen de communication permettant, selon le cas, la transmission du texte de l'acte qui fait l'objet de la notification ou l'information pour présentation le jour fixé, ainsi que la confirmation de réception de l'acte, respectivement de l'information, si les parties ont communiqué à l'instance les données nécessaires à cet effet. Si l'information a été faite par téléphone, le greffier rédige un rapport indiquant la modalité d'information et son objet. Sur le formulaire de citation il est expressément mentionné le fait que la présence de la partie devant la Cour Constitutionnelle n'est pas obligatoire.

Dans les affaires dans lesquelles, selon la loi, la solution exige la participation du procureur, on lui transmet, à part l'information, l'acte de saisine de la Cour Constitutionnelle.

Les dossiers peuvent être mis à la disposition des parties ou de leurs représentants légaux pour qu'ils les étudient au siège de la Cour Constitutionnelle. Il est défendu de sortir les dossiers du siège de la Cour Constitutionnelle. Sur requête des parties ou de leurs représentants légaux, le Président de la Cour peut autoriser la délivrance des copies des actes du dossier de la Cour Constitutionnelle.

Les délibérations sont secrètes et y participent seulement les juges ayant participé aux débats et le magistrat-assistant désigné pour le dossier. Si, pendant les délibérations, on constate la nécessité d'apporter des clarifications supplémentaires sur certains aspects, le Président de la Cour peut ordonner la réouverture des débats, fixant un nouveau délai de jugement.

Les actes de la Cour Constitutionnelle sont rédigés dans le nombre d'exemplaires nécessaire pour assurer leur garde dans le dossier, leur notification, dans les cas prévus par loi, et leur renvoi pour publication au Moniteur officiel de la Roumanie, Partie I.

Dans les situations où l'on constate l'inconstitutionnalité des dispositions de la loi ou de l'ordonnance du Gouvernement critiquée, la décision de la Cour Constitutionnelle est communiquée aux deux Chambres du Parlement, au Gouvernement, ainsi qu'aux autorités publiques impliquées. La décision est aussi communiquée à l'instance ayant saisi la Cour Constitutionnelle ou à l'Avocat du Peuple, selon le cas.

La restitution des actes originaux déposés dans les dossiers de la Cour Constitutionnelle est autorisée par le Président de la Cour, sur requête motivée, et seulement si l'acte peut être gardé en copie, sans que cela porte atteinte aux parties au procès. La copie sera certifiée pour conformité par le greffier-en-chef, qui appliquera le cachet de la Cour Constitutionnelle sur chaque page.

V. Les effets des décisions de la Cour Constitutionnelle prononcées lors de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité

L'article 147, alinéa (1) de la Constitution de la Roumanie statue que : „Les dispositions des lois et des ordonnances en vigueur, [...], constatées comme inconstitutionnelles, cessent leurs effets juridiques 45 jours suivant la publication de la décision de la Cour constitutionnelle si, dans cet intervalle, le Parlement ou le Gouvernement, selon le cas, ne mettent pas d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec celles de la Constitution. Pour cette durée, les dispositions constatées comme inconstitutionnelles sont suspendues de droit ».

□ Les décisions de la Cour Constitutionnelle par lesquelles on a constaté l'inconstitutionnalité de certaines lois ou ordonnances ou de certaines dispositions de celles-ci sont généralement obligatoires (erga omnes), sans être limitées seulement aux parties du procès dans le cadre duquel l'exception a été soulevée (inter partes).

La loi ou l'ordonnance ou leurs dispositions trouvées comme inconstitutionnelles ne peuvent plus être appliquées par aucune instance dans aucune affaire et par aucune autre autorité publique à partir de la date de la publication de la décision de la Cour Constitutionnelle au Moniteur officiel de la Roumanie. La décision par laquelle on constate l'inconstitutionnalité fait partie de l'ordre juridique normatif et, par son effet, la disposition inconstitutionnelle ne s'applique plus pour l'avenir. Ce qui est spécifique à l'effet de la décision par laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est solutionnée est le fait que, en cas d'admission, selon l'article 31, alinéa (2), « Si l'exception est admise, la Cour Constitutionnelle se prononcera aussi sur la constitutionnalité d'autres stipulations incluses dans l'acte attaqué, dont, nécessairement et manifestement, ne peuvent pas être dissociées les dispositions mentionnées dans la saisine ».

L'intervention du Parlement ou du Gouvernement pendant le délai où les dispositions trouvées comme inconstitutionnelles sont suspendues, visant à les mettre d'accord avec la décision de la Cour Constitutionnelle, est une expression du caractère définitif et généralement obligatoire des décisions de l'instance de contentieux constitutionnel. La décision d'admission s'applique à tous les sujets de droit, ce qui veut dire que l'adoption d'une solution législative conformément à une décision d'admission ne peut pas être contestée afin de revenir à la solution législative antérieure. En fait, une telle solution législative est protégée par l'effet généralement obligatoire de la décision de la Cour Constitutionnelle.

Puisque les décisions de la Cour Constitutionnelle sont publiées au Moniteur officiel de la Roumanie, elles produisent des effets seulement pour l'avenir, à partir de la date où elles ont été notifiées au public. Les effets juridiques produits avant le constat de l'inconstitutionnalité des dispositions légales restent valables (le principe de l'application des lois dans le temps). Par voie d'exception, les personnes dont les droits et les libertés ou les intérêts légitimes ont été affectés par les dispositions d'une ordonnance de Gouvernement constatées comme inconstitutionnelles ont le droit d'exiger que leurs droits soient reconnus et la réparation du préjudice subi par la voie du contentieux administratif, selon les dispositions de l'article 126, alinéa (6), deuxième phrase de la Constitution de la Roumanie.

Les décisions rejetant l'exception d'inconstitutionnalité ont aussi un caractère généralement obligatoire. Donc, aucune autorité ne peut pas refuser la mise en application de la loi soumise au contrôle si l'exception a été rejetée. En ce qui concerne les mêmes dispositions légales, ultérieurement, il est possible à tout instant de soulever, dans d'autres affaires, une nouvelle exception d'inconstitutionnalité, la Cour Constitutionnelle ayant toujours la possibilité de revenir sur des solutions établies dans sa jurisprudence, si l'on identifie de nouveaux éléments ou de nouvelles raisons liés à la même exception d'inconstitutionnalité.

Dans sa jurisprudence constante, l'instance de contentieux constitutionnel a statué que : « l'autorité de la chose jugée accompagnant les actes juridictionnels, donc les décisions de la Cour Constitutionnelle aussi, s'attache non seulement au dispositif, mais aussi aux raisons sur lesquelles il repose ».

Enfin, pour expliquer les effets des décisions adoptées par la Cour Constitutionnelle, il faut aussi prendre en compte la typologie des décisions. Les effets des décisions simples ou extrêmes, constatant l'inconstitutionnalité intégrale ou partielle de la loi ou de l'ordonnance, ou rejetant l'exception d'inconstitutionnalité, sont différents des effets des décisions interprétatives ou intermédiaires, que la doctrine appelle aussi des décisions avec réserve d'interprétation. Le plus souvent, en ce qui concerne les décisions avec réserve d'interprétation, la Cour emploie l'expression « les dispositions [...] sont constitutionnelles seulement dans la mesure où ... » ou « fait droit à l'exception d'inconstitutionnalité et constate que les dispositions [...] sont inconstitutionnelles dans la mesure où... » ; dans la première situation, elle indique le sens constitutionnel de la norme contestée, ce sens étant le seul à pouvoir être appliqué par l'instance judiciaire, toute autre interprétation menant *eo ipso* à l'inconstitutionnalité de la norme en question, et, dans la deuxième situation, on constate l'inconstitutionnalité du texte, mais, pour éviter un vide législatif, on explique l'inconstitutionnalité et on indique le sens ou l'interprétation de la norme que l'instance ne peut pas appliquer.

Dans ces cas, le caractère obligatoire de la décision a des effets aussi sur l'interprétation donnée par la Cour aux dispositions légales qui font l'objet du contrôle de constitutionnalité.

Un effet substantiel spécifique des décisions de la Cour Constitutionnelle est celui statué par voie jurisprudentielle par la Cour en la matière du contrôle de constitutionnalité des normes à caractère abrogatoire. La décision de la Cour constatant l'inconstitutionnalité de telles normes équivaut à une remise en vigueur des dispositions légales ayant fait l'objet de l'abrogation, donc, la réglementation abrogée « continue » de produire des effets juridiques.

□ Puisque, lors du contrôle de constitutionnalité, l'affaire au rôle de l'instance judiciaire devant laquelle on a invoqué l'exception d'inconstitutionnalité n'est pas suspendue, il y a la possibilité que, jusqu'à la publication de la décision au Moniteur officiel de la Roumanie, le conflit soit résolu de manière définitive. Donc, tant en matière civile, qu'en matière pénale, la loi processuelle roumaine prévoit, parmi les cas de révision des arrêts judiciaires, l'existence d'une décision de la Cour Constitutionnelle faisant droit à une exception d'inconstitutionnalité invoquée par une des parties en l'affaire résolue par l'arrêt définitif faisant l'objet de la révision. La requête de révision est introduite seulement en ce qui concerne l'arrêt prononcé dans l'affaire dans laquelle on a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité. Dans d'autres affaires, dans lesquelles on a aussi appliqué la loi déclarée comme inconstitutionnelle par les instances judiciaires, la révision n'est pas admissible.

VI. Statistiques succinctes de la Cour Constitutionnelle de la Roumanie concernant l'exception d'inconstitutionnalité

Depuis sa création – juin 1992, jusqu'à présent, la Cour Constitutionnelle de la Roumanie a été saisie avec 29 058 exceptions d'inconstitutionnalité, dont 29 018 exceptions soulevées devant les instances judiciaires et 40 exceptions soulevées directement par l'Avocat du Peuple.

Les saisines formulées ont été résolues par 13 523 décisions, comme suit : 60 en 1993, 126 en 1994, 114 en 1995, 137 en 1996, 707 en 1997, 180 en 1998, 232 en 1999, 268 en 2000, 347 en 2001, 357 en 2002, 484 en 2003, 560 en 2004, 687 en 2005, 943 en 2006, 1 215 en 2007, 1 394 en 2008, 1 686 en 2009, 1 636 en 2010, 1 610 en 2011 et 780 en 2012.